

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 10 Juillet 2009

3ème chambre 2ème section
N°RG: 06/03677

DEMANDEUR

Monsieur Gilles R

représenté par Me Fabienne FAJGENBAUM, de la SCP NATAF FAJGENBAUM & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P305

DÉFENDERESSE

Société L'OREAL

[...]

75008 PARIS

représentée par Me Pierre VERON, et Françoise E avocats au barreau de PARIS, vestiaire P. 24

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique R. Vice-Président, signataire de la décision

Sophie CANAS, Juge

Guillaume MEUNIER, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 06 Mars 2009 tenue en chambre du Conseil

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Gilles R a été employé au sein de la société L'ORÉAL du 1^{er} septembre 1998 au 8 octobre 2004 et a occupé successivement, en qualité de cadre, les postes de chef de projets, responsable Laboratoire Sébum & Peau et directeur du pôle Étude et Développement des peaux reconstruites.

Son contrat de travail était soumis à la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques et son salaire brut annuel était en 2003 de l'ordre de 59.000 euros.

Il a donné sa démission le 6 juillet 2004 et a définitivement cessé ses fonctions chez L'ORÉAL le 13 septembre 2004.

Il indique avoir été désigné, dans l'exercice de ses fonctions au sein de la société L'ORÉAL, comme inventeur ou co-inventeur de 33 inventions ayant abouti à la prise de différents brevets en France et à l'étranger.

Il a notamment contribué aux 23 inventions suivantes qui ont fait l'objet de dépôts de brevets par la société L'Oréal le mentionnant comme inventeur ou co-inventeur :

1) Dérivés carbonates de rétinol, procédé de préparation et utilisations, objet d'un brevet déposé le 1er juin 1999 et enregistré sous le n°FR 99 06872,

2) Composition notamment cosmétique, comprenant une sapogénine, référencée OA 99292 au sein de la société L'ORÉAL, objet d'un brevet déposé le 14 octobre 1999 et enregistré sous le n°FR 99 1282 8,

3) Composition cosmétique mimant le sébum, et utilisations, objet d'un brevet déposé le 30 octobre 2001 et enregistré sous le n° FR 01 14033,

4) Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel en contenant pour le traitement des peaux sèches oligo-séborrhéiques, objet d'un brevet déposé le 2 avril 2002 et enregistré sous le n°FR 02 04072,

5) Utilisation d'un dérivé 7-oxyde de la DHEA, pour le traitement des peaux sèches, objet d'un brevet déposé le 28 mai 2002 et enregistré sous le n°FR 02 06504,

6) Procédé non thérapeutique d'évaluation de la neuro-sensibilité cutanée, kit et utilisation du kit pour mettre en œuvre le procédé, objet d'un brevet déposé le 25 juin 2002 et enregistré sous le n°02 07 895,

7) Non-therapeutic methods of evaluating skin neurosensitivity, kit and use of a kit for implementing the method, objet d'une demande de brevet déposée le 25 juin 2003 sous le n°US 2004/0037776,

8) Early détection of beauty treatment progress, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n°US 2003/ 006 5523,

9) Feature extraction in beauty analysis, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n°US 2003/ 0063801,

10) Calibrating image capturing, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n°US 2003/ 0063300,

11) Methods and Systems for predicting and/or tracking changes in external body conditions, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 enregistrée sous le n°US 6 761 697,

12) Image capture method, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n°US 2003/ 0065256,

13) Body image enhancement, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n°US 2003/ 063102,

14) Analysis using a three-dimensional facial image, objet d'une demande de brevet déposée le 21 décembre 2001 sous le n° US 2003/0063 794,

15) Utilisation d'au moins une amide ou un ester de sucre d'acide gras pour prévenir et/ou traiter les peaux sèches oligo-séborrhéiques, objet d'une demande de brevet déposée le 15 octobre 2002 sous le n° FR 02 12827,

16) Use of amide or ester of sugar and of fatty acid, for treating and/or preventing dry skin, objet d'une demande de brevet déposée le 14 octobre 2003 sous le n° WO 2004/ 034958,

17) Method, System and device for evaluating skin type, objet d'une demande de brevet déposée le 7 novembre 2002 sous le n° US 200 3/0108542,

18) Utilisation d'un extrait de grains de café décaféiné dans la préparation d'une composition destinée à corriger ou prévenir les désordres associés à une peau grasse par administration topique, objet d'un brevet déposé le 13 décembre 2002 et enregistré sous le n° 02 15866,

19) Utilisation d'un extrait de plantes de la famille des clusiacées dans la préparation d'une composition destinée à corriger ou prévenir les désordres associés à une peau grasse, objet d'un brevet déposé le 13 décembre 2002 et enregistré sous le n° 02 15868,

20) Use of an extract of decaffeinated coffee beans in the préparation of a composition intended to stimulate the sebaceous fonction of the skin by oral administration, objet d'une demande de brevet PCT déposée le 12 décembre 2003 sous le n° WO 2004/054535,

21) Utilisation d'un alkylether d'hydroxystilbene pour le traitement des peaux sèches, objet d'un brevet déposé le 18 décembre 2002 et enregistré sous le n° FR 02 16 113,

22) Utilisation cosmétique d'au moins un activateur de la production d'une interleukine 11, comme agent amincissant topique, objet d'un brevet déposé le 21 novembre 2003 et enregistré sous le n° FR 03 13 662,

23) Utilisation d'au moins un inhibiteur des canaux calciques pour prévenir et/ou traiter la peau grasse, objet d'une demande de brevet européen déposée le 25 février 2005 sous le n° EP 1 570 841 référencé O A 04 108 chez l'ORÉAL.

Faisant valoir qu'il n'a perçu aucune rémunération supplémentaire au titre de ces différentes inventions, Monsieur R a sollicité, par courrier en date du 15 septembre 2004, que lui soit indiquée la rémunération supplémentaire que la société l'ORÉAL comptait lui verser au titre des inventions susvisées et que soient portés à sa connaissance les éléments de détermination de cette rémunération.

Les parties étant en désaccord sur le principe et le montant d'une telle rémunération, Monsieur Gilles R a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS), laquelle a émis, par décision notifiée le 9 février 2006, la proposition

suivante : "La société l'ORÉAL s'engage à verser à M R, au titre de la rémunération supplémentaire afférente aux inventions 1 à 8, 12 à 14, 22, 23, 25, 26, 28, 30 à 33 dans le préambule, la somme de 30.000 euros (trente mille euros, cette somme s'entendant brute), et ce dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente proposition sera devenue définitive ".

Par acte d'huissier en date du 6 mars 2006, Monsieur Gilles R a fait assigner la société l'ORÉAL afin de voir fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due par son ancien employeur au titre des 23 inventions de mission pour lesquelles il est cité comme inventeur ou co-inventeur.

Par acte d'huissier en date du 7 mars 2006, la société l'ORÉAL a fait assigner Monsieur Gilles R aux mêmes fins.

Les procédures ont été jointes le 19 mai 2006.

Par ordonnance en date du 16 mars 2007, le juge de la mise en état a enjoint à la société l'ORÉAL de fournir au demandeur les chiffres d'affaires réalisés et les redevances de licences perçues depuis le début de l'exploitation des brevets n°EP 1 374 913, 02 04072 et 99 12828 pour l'ensemble des produits concernés.

Par dernières écritures signifiées le 20 février 2009, Monsieur Gilles R demande au tribunal, sur le fondement de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle de :

- rejeter des débats la pièce de la société l'ORÉAL n°8.11,
-
- dire qu'il a été déclaré inventeur ou co-inventeur dans les 23 brevets faisant l'objet du litige et inventeur de l'invention ayant donné lieu au brevet n°WO 2004 05 45 35,
- dire que la société l'ORÉAL ne conteste pas lui devoir à une rémunération supplémentaire pour les inventions brevetables en France le mentionnant comme inventeur ; la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions pour le surplus,
- dire qu'il doit percevoir une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur des inventions brevetables pour lesquelles il a été déclaré inventeur, indépendamment de leur exploitation,
- dire que les propositions de rémunération supplémentaire formulées par l'ORÉAL sont sans rapport avec les exploitations qui sont effectuées de ses inventions,
- dire que la société l'ORÉAL n'exécute pas ou atout le moins exécute de mauvaise foi l'obligation d'information mise à sa charge par la convention collective.

Et en conséquence :

- déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- déclarer que les rémunérations supplémentaires proposées par la société l'ORÉAL pour les inventions "Composition, notamment cosmétique contenant une sapogénine" (brevet n°9912828), "Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel

en contenant, pour le traitement des peaux sèches oligo-séborrhéiques" (brevet n°02 04072) et "procédés non thérapeutiques d'évaluation de la neuro-sensibilité cutanée, kit et utilisation de ce kit pour mettre en œuvre le procédé" (brevet n°02 07895) ne sont pas fondées au regard de leurs valeurs, qui doivent être établies en fonction des critères fixés par l'article 17 de l'avenant Ingénieur et Cadres de la Convention Collective des Industries Chimiques,

- fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due à la somme de 570.000 euros pour l'invention consistant en une "Composition, notamment cosmétique contenant une sapogénine" dont la demande de brevet a été déposée en France le 14 octobre 1999 sous le numéro FR 2 799 759, enregistré sous le n° 99 12828 et régulièrement exploitée par la société L'OREAL,

- fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due à la somme de 29 000 euros pour l'invention consistant en une "Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel en contenant, pour le traitement peaux sèches oligo-séborrhéiques" dont la demande de brevet a été déposée en France le 2 avril 2002 sous le numéro FR 02 837 704 enregistré sous le n° 02 04072 et régulièrement exploitée par la société L'ORÉAL notamment dans les produits Résolution Peau sèche et Age Perfect Nuit,

- constater l'exploitation par l'ORÉAL des brevets WO 2004 03 49 58 et EP 1 374 913 (US 2004/0037776) le mentionnant comme co-inventeur,

- fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due à la somme de 20.000 euros pour l'invention dénommée "Nontherapeutic process for evaluating cutaneous neurosensitivity, corresponding kit and its use" (Procédé non thérapeutique d'évaluation de la neuro-sensibilité cutanée, kit correspondant et utilisation de ce kit) objet du brevet enregistré sous le n° EP 1 374 913, issu de la jonction de la demande FR 2 841 136 et d'une autre demande, et exploité par la société L'ORÉAL pour mettre en œuvre certaines de ses inventions, et notamment l'invention "Composition cosmétique et/ou dermatologique pour peaux sensibles" objet du brevet enregistré sous le n°FR 04 52258,

- fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due à la somme de 40 000 euros pour l'invention consistant en "Use of amide or ester of sugar and of fatty acid, for treating and/or preventing dry skin" (Utilisation d'au moins un amide ou un ester de sucre d'acide gras pour prévenir et/ou traiter les peaux sèches), objet du brevet international enregistré sous le n° WO 2004 03 49 58, issu de la jonction de la demande FR 2845 595 et d'une autre demande, et régulièrement exploité par la société L'OREAL notamment dans le produit DERCOS AMINEXIL SP94™ de la société VICHY,

- fixer la rémunération supplémentaire qui lui est due à la somme de 10 000 euros pour chacune des autres inventions le désignant comme inventeur et dont certaines sont exploitées, et qui ont fait l'objet des demandes de brevets suivantes :

FR 2 794 457,

FR 2 831 442,

FR 2 840 216,

US 2003 006 55 23,

US 2003 006 38 01,
US 2003 006 33 00,
US 2003 006 52 78,
US 2003 006 52 56,
US 2003 006 31 02,
US 2003 006 37 94,
US 2003 010 85 42,
FR 2 848 447,
FR 2 848 455,
WO 2004 05 45 35,
FR 2 862 533,
FR 2 848 844,
OA 04 108 (référence interne l'ORÉAL) ou EP 1570841,

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la demande initiale,

-

- condamner la société l'ORÉAL à lui verser la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'au paiement d'une amende civile sur le fondement de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- condamner la société l'ORÉAL aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

Par dernières écritures signifiées le 6 mars 2009, la société l'ORÉAL entend voir :

- débouter Monsieur R de sa demande de rejet des débats de la pièce n° 8.11 produite avant l'ordonnance de clôture,

- déclarer Monsieur R mal fondé à prétendre cumulativement au paiement d'une rémunération supplémentaire au titre du brevet français n°02 12827 du 15 octobre 2002 et au titre de la demande internationale n°20 04/034958 du 14 octobre 2003,

- déclarer Monsieur R mal fondé à prétendre cumulativement au paiement d'une rémunération supplémentaire au titre du brevet français n°0207895 du 25 juin 2002 et au titre du brevet européen n°1374913 du 23 juin 2003,

- déclarer Monsieur R mal fondé en sa demande de rémunération supplémentaire au titre du brevet français n°0215867 du 13 décembre 2002 qui protège une invention dont il n'est pas l'auteur,

- dire qu'aucune rémunération supplémentaire n'est due à Monsieur R en sus des primes qu'il a déjà perçues pour les 17 inventions dont il est l'auteur qui n'ont pas été exploitées,

- le débouter de toute prétention de ce chef,

- constater que seuls les brevets français n°9912828 du 14 octobre 1999, n°0204072 du 2 avril 2002 et n°02 07895 du 25 jui n 2002, peuvent ouvrir droit au paiement d'une rémunération supplémentaire,
- dire et juger que la rémunération supplémentaire revenant à Monsieur R pour l'invention protégée par le brevet français n°99 1 2828 du 14 octobre 1999 doit être fixée à la somme de 1.000 euros,
- dire et juger que la rémunération supplémentaire revenant à Monsieur R pour l'invention protégée par le brevet français n°0204 072 du 2 avril 2002 doit être fixée à une somme de 3.063 euros,
- dire et juger que la rémunération supplémentaire revenant à Monsieur R pour l'invention protégée par le brevet français n°0207 895 du 25juin 2002 doit être fixée à la somme de 1.000 euros,
- lui donner acte de ce qu'elle offre de régler ces sommes,
- débouter Monsieur R de toute demande supplémentaire à ce titre et de sa demande de condamnation au paiement d'une amende civile,
- condamner Monsieur R au paiement d'une somme de 50.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 6 mars 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de rejet des débats de la pièce n° 8.11 produite par la société L'ORÉAL

Attendu que Monsieur Gilles R conclut au rejet des débats de la pièce n° 8.11 intitulée "*statistiques rémunérations supplémentaires d'inventions de salariés*" produite par la société L'ORÉAL au motif que cette pièce n'a pas été remise avec le bordereau du 16 février 2009 sur lequel elle était seulement annoncée ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que cette pièce a finalement été communiquée le 17 février 2009, soit antérieurement à l'ordonnance de clôture ;

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence de la rejeter des débats ;

Sur la demande de rémunération supplémentaire

Attendu que Monsieur Gilles R sollicite, aux termes de ses dernières écritures, une rémunération supplémentaire au titre de 23 inventions dont il serait inventeur ou co-inventeur, et qui ont fait l'objet de dépôts de brevets au profit de la société L'ORÉAL, et revendique la qualité d'inventeur de l'invention ayant donné lieu au brevet n°WO 2004 05 45 35 ;

que la défenderesse conteste le droit à rémunération supplémentaire du demandeur :

- au titre des inventions faisant l'objet des demandes internationales n°WO 2004/034958 et n°2004/37776 au motif que Monsieur R n'est l'auteur que de l'une seulement des inventions FR 02 12827 et FR 02 07895 regroupées dans les demandes internationales,
- au titre de l'invention ayant fait l'objet du brevet n°02 15867 dont il ne serait pas l'auteur,
- au titre des 17 autres inventions qui n'auraient pas été exploitées,

et propose au titre des inventions ayant fait l'objet des brevets n° 99 12828 du 14 octobre 1999, n°02 04072 du 2 avril 2002 et n° 02 07895 du 25 juin 2002, une rémunération supplémentaire respectivement de 1.000 euros, 3.063 euros et 1.000 euros ;

Attendu que Monsieur R est seul auteur de l'invention protégée par la demande de brevet français n°02 12827 du 15 octobre 2002 ; qu'il est co-inventeur de l'invention couverte par la demande internationale n° WO 2004/0 34958 déposée sous priorité de la demande française et d'une autre demande de brevet ;

Que si son apport est sans aucun doute à l'origine de la demande internationale, les deux inventions n'ont manifestement pas le même objet puisque la seconde revendique également une autre invention en tant que priorité ;

Que dès lors les deux inventions ouvrent droit à une rémunération supplémentaire au profit du salarié ;

qu'il en est de même de l'invention objet du brevet français n° 02 07 895 du 25 juin 2002 désignant Monsieur R comme co-inventeur et de celle objet de la demande de brevet américain n° 2004/37776 déposée le 25 juin 2003 sous priorité de la demande française et d'une autre demande concernant une autre invention ;

Attendu en revanche que Monsieur R ne saurait prétendre être l'auteur de l'invention objet du brevet n°02 15867 du 13 décembre 2002 intitulée "*Utilisation d'un extrait de grains de café décaféiné dans la préparation d'une composition destinée à stimuler la fonction sébacée de la peau par administration orale*", sur lequel seul Monsieur Lionel B est mentionné comme inventeur et qui a donné lieu au dépôt d'une demande internationale n°WO 2004 05 45 35 revendiquant la priorité de cette demande de brevet français, dès lors qu'il reconnaît lui-même avoir renoncé à sa désignation comme inventeur sur ce brevet, qu'aucune pression ou contrainte n'est démontrée à son encontre, et que sa participation à la rédaction d'une note technique ne démontre nullement, comme il le soutient, sa contribution effective et personnelle à la réalisation de l'invention, objet du brevet;

Attendu que Monsieur R ne saurait donc prétendre à une rémunération supplémentaire de l'invention n° 02 15867 ayant donné lieu au brevet n°WO 2004 05 45 35;

Attendu pour le surplus, que l'employeur fait valoir qu'aucune rémunération supplémentaire n'est due au demandeur pour les 17 autres inventions qui ne sont pas exploitées, et ce conformément à la convention collective nationale des industries chimiques, applicable en l'espèce ;

Mais attendu que l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 1990, modifiant l'article 1 de la loi du 13 juillet 1978 qui disposait que le salarié, auteur d'une invention de mission, pouvait bénéficier d'une rémunération supplémentaire, dispose dorénavant que *les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention de mission, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail* ;

qu'il en résulte que les dispositions de l'article 17 de l'avenant "*Ingénieurs et Cadres*" de la convention collective nationale des industries chimiques, qui subordonnent le droit à rémunération de l'inventeur salarié à l'exploitation commerciale ou industrielle, directe ou indirecte de l'invention dans un délai de 10 ans consécutif au dépôt d'un brevet, sont contraires au texte susvisé, lequel est d'ordre public, en ce qu'elles restreignent les conditions d'octroi de la rémunération supplémentaire du salarié, et doivent en conséquence être réputées non écrites ;

que dès lors, Monsieur R, dont les inventions objets du litige sont toutes postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 1990, est bien fondé à solliciter une rémunération supplémentaire pour les 17 autres inventions qu'il revendique, conformément aux dispositions de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle précité, et ce sans qu'il soit tenu compte, ou non, de leur exploitation ou de versement de primes déjà effectués dès lors qu'il n'est pas démontré que ces dernières correspondent à une rémunération supplémentaire des inventions en cause ;

que cependant les modalités de calcul de cette rémunération supplémentaire doivent être appréciées eu égard à la convention collective et notamment de l'article 17 susvisé, lequel prévoit que *le montant de la rémunération supplémentaire, qui pourra faire l'objet d'un versement unique, sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'inventeur et de l'intérêt économique de l'invention, l'intéressé devant être tenu informé de ces différents éléments* ;

Attendu qu'à l'exception des trois brevets que la société l'ORÉAL reconnaît avoir exploités et pour lesquels elle a produit certains éléments, Monsieur Gilles R a estimé ne pas être en mesure de s'expliquer sur les critères ci-dessus énoncés, y compris ceux relatifs au cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention et à sa contribution personnelle aux inventions, faute d'information donnée à ce sujet par son ancien employeur ;

Que néanmoins, il ne peut être contesté que la société l'ORÉAL dispose de nombreux chercheurs et de moyens importants pour la recherche, lesquels ont

permis à Monsieur R d'être l'inventeur de 19 brevets sur les 91 déposés par l'ORÉAL en 2001, et de 9 brevets en 2002;

Attendu que l'invention objet d'un brevet déposé le 14 octobre 1999 et enregistré sous le n° FR 99 12828 est intitulée "Composition notamment cosmétique, comprenant une sapogénine"; qu'elle permet la solubilisation de la diosgénine ; que Monsieur R y est cité comme co-inventeur avec trois autres personnes sans qu'il soit possible de lui attribuer une contribution peu importante comme le soutient la société l'ORÉAL ou au contraire primordiale comme il le prétend lui-même ; que par ailleurs la défenderesse reconnaît que l'invention a été mise en oeuvre dans divers produits des gammes *Résolution*, *Absolue* ou *Platineum* de la marque LANCOME, *Age Perfect* de la marque l'ORÉAL Dermo-Expertise, *Cosmence* et *Professeur P de Beauté* ainsi que *Visagiste* de la marque *Alexandre de Paris*, soit au total dans une vingtaine de produits de soin ayant permis de dégager jusqu'en 2008, et selon les éléments produits par la société l'ORÉAL, un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros, les seuls produits de la gamme *Absolue* ayant été vendus à plus de 2 millions d'unités, ce qui confère incontestablement audit produit, comme le reconnaît d'ailleurs la société l'ORÉAL, une position dominante sur le marché ;

que l'invention objet d'un brevet déposé le 2 avril 2002 et enregistré sous le n°FR 02 04072 est intitulée "Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel en contenant pour le traitement des peaux sèches oligo-séborrhéiques" ; que Monsieur R y est cité comme co-inventeur avec Monsieur B B U A N bien que la société l'ORÉAL lui reconnaisse une contribution personnelle à hauteur de 70 % ; que le brevet est exploité selon la société l'ORÉAL dans le seul produit *Age Perfect Nuit* de la gamme l'ORÉAL Dermo-Expertise commercialisé depuis 2005 pour un total de vente de 28,6 millions d'euros en 2006;

que l'invention objet d'un brevet déposé le 25 juin 2002 et enregistré sous le n°02 07 895 est intitulée "Procédé non thérapeutique d'évaluation de la neuro-sensibilité cutanée, kit et utilisation du kit pour mettre en oeuvre le procédé" ; que Monsieur R en est co-inventeur avec Monsieur Roland J de sorte que la contribution des inventeurs doit être retenue à parts égales ; que la société l'ORÉAL affirme, certes sans être sérieusement contredite, que cette invention n'a été mise en application qu'une seule fois et que son intérêt économique n'est pas appréciable, sans toutefois apporter au tribunal d'éléments d'appréciation ;

Attendu par ailleurs qu'il n'est démontré par la société défenderesse aucune difficulté pratique particulière de mise au point de ces inventions ;

Qu'enfin s'il est constant que la rémunération due au salarié, auteur d'une invention de mission, ne doit pas être fixée en fonction du salaire de ce dernier, cet élément constitue notamment une base d'appréciation de la rémunération forfaitaire due au salarié ;

Attendu ainsi que le Tribunal trouve en la cause les éléments suffisants pour fixer la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R à la somme de :

- 50.000 euros pour l'invention intitulée "Composition, notamment cosmétique contenant une sapogénine" objet du brevet du 14 octobre 1999 enregistré sous n°99 12828,

- de 15.000 euros pour l'invention intitulée "Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel en contenant, pour le traitement peaux sèches oligo-séborrhéiques" objet du brevet du 2 avril 2002 enregistré sous le n°02 04072 et publié sous le n°2 837 704,

- de 10.000 euros pour l'invention intitulée "Nontherapeutic process for evaluating cutaneous neurosensitivity, corresponding kit and its use" enregistrée sous le n°02 07895 et publiée sous le n°2 841 136 (EP 1 3 74 913),

- de 10.000 euros pour l'invention intitulée "Use of amide or ester of sugar and of fatty acid, for treating and/or preventing dry skin", objet du brevet international n°WO 2004 03 49 58,

- de 1.000 euros pour chacune des autres inventions le désignant comme inventeur et qui ont fait l'objet des 16 demandes de brevets suivantes :

FR 99 06872 publiée sous le n°2 794 457,
FR 01 14033 publiée sous le n°2 831 442,
FR 02 06504 publiée sous le n°2 840 216,
US 2003/ 0065523 (OA01.474),
US 2003/ 0063801 (OA01 484),
US 2003 0063300 (OAO1478),
US 2003 0065278,
US 2003/ 0065256 (OA 01477),
US 2003/ 063102 (OA 01475),
US 2003/0063794 (OA 487),
US 2003/01 08542,
FR 02 15866 publiée sous le n°2 848 447,
FR 02 15868 publiée sous le n°2 848 455,
FR 03 13 662 publiée sous le n°2 862 533,
FR 02 16 113 publiée sous le n°2 848 844
et EP 1 570 841 (OA 04 108),

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du Code Civil ;

Sur les autres demandes

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que faute pour Monsieur R de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part de la société L'ORÉAL, sa demande tendant à voir condamner cette dernière au paiement d'une amende civile sera rejetée ;

Attendu que la nature de l'affaire et l'ancienneté du litige justifient l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Gilles R la totalité des frais irrépétibles et qu'il convient de lui allouer la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déboute Monsieur Gilles R de sa demande de rejet de la pièce n°8.11 produite par la société l'ORÉAL.*
- Dit que Monsieur R n'est pas l'auteur de l'invention n°02 15867 ayant donné lieu au brevet n°WO 2004 05 45 35.*
- Fixe à la somme de 50.000 euros le montant de la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R pour l'invention intitulée "Composition, notamment cosmétique contenant une sapogénine" objet du brevet du 14 octobre 1999 enregistré sous n° 99 12828.*
- Fixe à la somme de 15.000 euros le montant de la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R pour l'invention intitulée "Utilisation d'une sapogénine, ou un extrait naturel en contenant, pour le traitement peaux sèches oligo-séborrhéiques" objet du brevet du 2 avril 2002 enregistré sous le n°02 04072 et publié sous le n°2 837 704.*
- Fixe à la somme de 10.000 euros le montant de la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R pour l'invention intitulée "Nontherapeutic process for evaluating cutaneous neurosensitivity, corresponding kit and its use" enregistrée sous le n°02 07895 et publiée sous le n°2 841 136 (EP 1 374 913).*
- Fixe à la somme de 10.000 euros le montant de la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R pour l'invention intitulée "Use of amide or ester of sugar and of fatty acid, for treating and/or preventing dry skin", objet du brevet international n° WO 2004 03 49 58,*
- Fixe à la somme de 1.000 euros le montant de la rémunération supplémentaire de Monsieur Gilles R pour chacune des autres inventions le désignant comme inventeur et qui ont fait l'objet des 16 demandes de brevets suivantes :*
 - FR 99 06872 publiée sous le n°2 794 457,*
 - FR 01 14033 publiée sous le n°2 831 442,*
 - FR 02 06504 publiée sous le n°2 840 216,*
 - US 2003/ 0065523 (OA01.474),*
 - US 2003/ 0063801 (OA01 484),*
 - US 2003 0063300 (OAO1478),*
 - US 2003 0065278,*
 - US 2003/ 0065256 (OA 01477),*

- US 2003/ 063102 (OA 01475),
- US 2003/0063794 (OA 487),
- -US 2003/01 08542,
- FR 02 15866 publiée sous le n°2 848 447,
- FR 02 15868 publiée sous le n°2 848 455,
- FR 03 13 662 publiée sous le n°2 862 533,
- FR 02 16 113 publiée sous le n°2 848 844,
- -EP 1 570 841 (OA04 108),

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

- *Condamne la société l'ORÉAL à payer à Monsieur Gilles R la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*
- *Ordonne l'exécution provisoire.*
- *Déboute chacune des parties du surplus de leurs demandes*
- *Condamne la société l'ORÉAL aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.*